



Arrêt

**n° 146 438 du 27 mai 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 avril 2014 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité macédonienne, déclare être arrivée sur le territoire belge le 1^{er} décembre 2012.

1.2. Le 7 février 2013, elle a déclaré son arrivée auprès de l'administration communale de Bruxelles et a été mise en possession d'une annexe 3.

1.3. Le 1^{er} mars 2013, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la ville de Bruxelles, une demande de séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en tant que conjoint de Mme [S.S.]

également macédonienne et titulaire d'une carte B. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération sous la forme d'une annexe 15 ter datée du 22 mars 2013.

1.4. La partie requérante a quitté le territoire et y est revenu le 23 juillet 2013.

1.5. Le 25 juillet 2013, elle a introduit une nouvelle demande de séjour sur base des articles 10 et 12bis §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en tant que conjoint de Mme [S.S.] titulaire d'une carte B. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité datée du 30 juillet 2013 et lui notifiée sous la forme d'une annexe 15 *quater*.

1.6. Le 27 août 2013, elle a déclaré son arrivée auprès de la ville de Bruxelles et a été mise en possession d'une annexe 3.

1.7. Le 29 août 2013, elle a introduit une nouvelle demande de séjour sur base des articles 10 et 12bis, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, en tant que conjoint de Mme [S.S.] titulaire d'une carte B. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 10 septembre 2013, sous la forme d'une annexe 14.

1.8. Le 16 octobre 2013, elle a introduit une nouvelle demande de séjour sur base des articles 10 et 12bis, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, en tant que conjoint de Mme [S.S.] titulaire d'une carte B.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 31 octobre 2013, sous la forme d'une annexe 14. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans du 12 novembre 2014, portant le n° 133 004.

La partie défenderesse a retiré la décision susvisée et a pris, en date du 16 janvier 2014, une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 14, motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1er, 1°, de la loi du 15/12/1980) :

En effet, pour tout élément relatif aux moyens de subsistance de son épouse, Monsieur [B., N.] a produit seulement des fiches de paie de son épouse concernant les mois de mars 2013 à septembre 2013. Soit seulement pour 6 mois pour des montants détaillés comme ceci :

Mars 2013 pour un montant net de 1006.61 euros :

Avril 2013 pour un montant net de 1264.75 euros ;

Mai 2013 pour un montant net de 1377,88 euros ;

Juin 2013 pour un montant net de 1377,88 euros ;

Juillet 2013 pour un montant net de 263.87 euros :

Août 2013 pour un montant net de 1377,88 euros ;

Septembre 2013 pour un montant net de 690,21 + 1022,09 euros.

Ajoutons que nous ne possédons aucunes fiches de salaire pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2013.

Dès lors sur base de ces 6 mois uniquement, nous ne pouvons déterminer que ses revenus sont stables et réguliers tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Monsieur [B., N.] produit également les fiches de paie du père de son épouse (Mr [S., S.]).

Précisons néanmoins que l'article 10§2 alinéa 3 précise bien que c'est l'étranger rejoint (dans le cas présent Madame [S., S.]) qui doit apporter la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et non son père Monsieur [S., S.].

Son lien familial avec Madame [S. S.] qui lui ouvre le droit au séjour est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de preuve de vérifier que la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est respectée.

Par conséquent, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1er, al 1.4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, rétablissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08.07.2011.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 10, §2 et § 5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; [...] des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, le devoir de prudence et le principe audi alteram partem ; [...] du principe général des droits de la défense ; [...] de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [...] de l'article 7, 24 §2 et §3 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01) ».

2.2. Dans une troisième branche, la partie requérante invoque une transposition imparfaite de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE. Elle expose que l'article 11, §2, al.5, et 13, §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée, la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine lorsqu'il est mis fin au séjour acquis sur la base des articles 10 et suivants de la loi précitée, alors que la Directive 2003/86/CE consacre également cette prise en considération dans le cas des rejets d'une telle demande.

Elle soutient que la partie défenderesse, qui semble appliquer les dispositions précitées, le fait de manière insatisfaisante dès lors qu'elle ne tient pas compte du lien qui l'unit à son enfant, né le 13 octobre 2013, et rappelle avoir dûment averti la partie défenderesse de la grossesse de son épouse. Elle estime donc qu'en ce que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la nature et la solidité de ses liens familiaux, la décision entreprise n'est pas valablement motivée et est prise en violation des articles 11, § 2, al.5, et 13, §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans une quatrième branche, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 CEDH et souligne à nouveau la carence de l'examen de sa demande eu égard à la présence de son enfant mineur sur le territoire belge.

2.4. Dans une cinquième branche, elle souligne que la Cour de Justice de l'Union européenne a rappelé que la possibilité laissée aux Etats membres de refuser une demande de séjour aux membres de la famille d'un étranger admis au séjour devait être exercée dans le respect de l'intérêt de l'enfant et dans un souci de favoriser la vie familiale. Elle rappelle le contenu de l'article 24, §3 de la Charte et soutient que la décision entreprise viole cette disposition en ce qu'elle priverait son enfant d'entretenir des contacts avec son père.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen tel qu'il est développé dans les troisième, quatrième et cinquième branches, et plus particulièrement sur la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.1.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.1.3. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.1.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003,

Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.1.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.1.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante soutient dans sa requête que la décision attaquée constitue une ingérence et une atteinte dans sa vie privée et familiale et rappelle être l'auteur, avec son épouse lui ouvrant le droit au regroupement familial, d'un enfant né en Belgique et âgé de quelques mois.

3.1.7. La relation familiale existant entre la partie requérante et son enfant en bas âge, doit être tenue pour établie dès lors qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60) et que ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab c. Pays-Bas ; Cour EDH 19 février 1996, Gül c. Suisse, §§ 31 à 33 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen c. Pays-Bas, §28).

In casu, sa qualité de père d'un enfant ne peut être mise en cause, pas plus que la réalité de sa vie familiale et de son enfant. En outre, ainsi que le souligne la partie requérante en termes de requête, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse était informée de la naissance de cet enfant. En effet, d'une part, la partie requérante a joint à sa demande de séjour un certificat médical faisant état de la grossesse de son épouse, d'autre part, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de l'imminence de l'accouchement de cette dernière ainsi qu'en témoigne la mention « *avons fait la SA ste votre lettre ; a apporté les docs pr nvle dem RGF-> avons fait nveau 15R, mais épouse accouche le mois prochain donc il n'y aura plus de nvelles fiches de paie : pourra-t'on le réinscrire ?* » et enfin, la décision de retrait de la première décision de refus de séjour se réfère expressément à la requête introductive d'instance dans laquelle la partie requérante faisait état de la naissance de son enfant et à laquelle elle avait annexé un extrait d'acte de naissance. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la partie défenderesse, au moment de la prise de l'acte attaqué, était dûment informée de la naissance de l'enfant de la partie requérante.

3.1.8. Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un premier accès de la partie requérante au territoire, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

3.1.9. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de celle-ci.

En l'occurrence, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale de la partie requérante et de son enfant, situation dont elle avait pourtant connaissance lorsqu'elle a statué et n'a donc pas examiné, au regard notamment de la jurisprudence tirée de l'arrêt

ZAMBRANO de la CJUE du 8 mars 2011, la question de l'existence ou non, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, d'une obligation positive pour permettre de maintenir et développer la vie familiale de la partie requérante et de son enfant.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, en telle sorte que, dans cette mesure, la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH est fondée.

3.2. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède dès lors que celle-ci précise qu' « *il ne ressort pas non plus du dossier administratif que la partie requérant ait porté sa paternité à la connaissance de la partie défenderesse* », ce qui ne saurait être admis au vu des développements repris sous le point 3.1.7. du présent arrêt.

3.3. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 janvier 2014, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT